

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 07 décembre 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

**OBJET : 2022/23 – AVENANT N° 17 DSP SEOP**

Sont présents :

**Chavenay :** Priscille SOURIAU (suppléante de M. Stéphane GOMPERTZ)

**CA SBGS :** Dominique MASSERON (suppléant de Mme Isabelle DE TONQUEDEC)

**EPT GPSO :** Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

**EPT POLD :** Eric BERDOATI

**CA SQY :** Catherine BASTONI, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Myriam DEBUCQUOIS

**CA VGP :** Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Beatrice BODIN, Olivier BERTHET, Catherine BLOCH, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Olivier AFONSO à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Secrétaire de séance : Eva ROUSSEL

Date d'affichage : 09 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 20 Votants : 21

*Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui s'ouvre à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux*

Accusé de réception en préfecture  
078-257800227-20221207-DE-202223-DE  
Date de télétransmission : 09/12/2022  
Date de réception préfecture : 09/12/2022

## Délibération 2022/23

### **OBJET : Avenant n° 17 DSP SEOP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP et ses avenants n°1 à n°16,

**Considérant** que la distribution de l'eau potable sur la commune de Maurepas est assurée depuis le 1er janvier 2019 par un marché public de prestation de services confié à la société VEOLIA avec échéance au 31 décembre 2022,

**Considérant** qu'AQUAVESC a confié à la société SEOP l'exploitation de son service d'eau potable par contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 12 ans, ce contrat ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015 et prendra fin au 31 décembre 2026,

**Considérant** que sur le territoire de la commune de Maurepas, le tarif actuel de l'eau est fixé à 1,2372€HT/m<sup>3</sup> (pour une facture 120m<sup>3</sup>) pour une prestation de services minimale,

**Considérant** que celle-ci va évoluer vers un tarif de l'eau fixé à 1,4429€HT/m<sup>3</sup> (pour une facture de 120 m<sup>3</sup>) suite à l'intégration de la commune de Maurepas à la DSP SEOP – soit une incidence d'environ 20 centimes d'euros/m<sup>3</sup> - pour bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par la DSP,

**Considérant** que l'avenant n°17 à la DSP SEOP présenté a pour objets :

- D'intégrer la commune de Maurepas dans le périmètre du service délégué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- De définir les conditions techniques relatives à l'exploitation du service de la commune de Maurepas ;
- D'ajuster les frais de contrôle engagés par la Collectivité ;
- D'ajuster le calcul du reversement lié à la marge des travaux confiés au Délégitaire ;
- De modifier la convention d'achat d'eau auprès de SUEZ Eau France pour intégrer les secteurs de Maurepas et de la Zone d'Activité Trappes-Elancourt (ASZATE) au secteur alimenté par la SEOP ;
- De conclure une nouvelle convention de fourniture d'eau tripartite pour la fourniture d'eau à l'ASZATE ;
- De mettre à jour le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

**Considérant** qu'il est notamment à noter le maintien d'une tarification identique à celle du périmètre de la DSP SEOP (1,4429€HT/m<sup>3</sup>), un engagement d'amélioration du rendement d'un point minimum par an dès 2024 et l'hypothèse de rendement initial de 86% soumis à une clause de revoyure et de partage des risques,

**Considérant** qu'il est donc proposé au Comité d'approuver l'avenant n°17 à la DSP à conclure avec le délégataire SEOP et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n°17 à la DSP SEOP.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°17 à la DSP SEOP et tout document y afférent.

**Pour Extrait Conforme  
A Versailles, le 07 décembre 2022**

**Le Président**

**Erik LINQUIER**

